

ANNEX A



**Internal memorandum
Memorandum interne**

To À	Harry Tjonk, Chef du Quartier pénitentiaire a.i	From De	Marc Dubrion, Directeur, Direction du Service de la Cour
Date	19 mars 2014	Through Via	
Ref.	DCS/2014/071/MD/dsa	Copie	Dahirou Sant-Anna, Juriste adjoint 1 ^{ère} classe
Subject Objet	Décision du Greffier relative à la demande introduite par M. Jean-Pierre Bemba en rapport avec la décision d'un juge de procéder à la surveillance de ses communications téléphoniques- plainte # 14-006		

Faisant suite à la demande de réexamen introduite par M. Jean-Pierre Bemba le 6 mars 2014, veuillez communiquer au plaignant la présente décision conformément à la disposition 5 de la norme 219 du Règlement du Greffe.

Le Greffier de la Cour pénale internationale,

VU la demande de M. Jean-Pierre Bemba (le « requérant ») datée du 26 février 2014 et introduite auprès du Greffier concernant la surveillance, la transcription et la communication de ses communications téléphoniques au Procureur et au Conseil indépendant;

VU la décision du Chef du quartier pénitentiaire (« CQP ») du 6 mars 2014 jugeant la plainte irrecevable et la rejetant notamment pour non-compétence (« la décision »);

VU la décision du juge unique « Decision on the Prosecutor's "Request for judicial assistance to obtain evidence for investigation under Article 70" »¹

VU les « Observations du Greffe relatives à l'Ordonnance de la Chambre de première instance III en date du 12 février 2014 », soumises le 19 février 2014²;

¹ ICC-01/05-46-Conf-Exp reclassifiée *Public* en vertu de la décision ICC-01/05-01/13-147 du 3 février 2014.

VU les normes 90, 99-1. i) et 106 du Règlement de la Cour et les normes 173, 174, 175 et 219 à 221 du Règlement du Greffe (le « Règlement »);

ATTENDU que la décision du CQP rendue le 6 mars 2014 déclare irrecevable la plainte introduite par le requérant au motif notamment que « la mise en œuvre d’une décision émanant d’une Chambre diffère de la mise en œuvre d’une décision du Greffier qui serait fondée sur la norme 175 du Règlement du Greffe » et que « la plainte de M. Bemba concerne une procédure diligentée par le Bureau du Procureur et autorisée par une Chambre » ;

ATTENDU que la demande de réexamen introduite auprès du Greffier ne conteste pas les motifs avancés dans la décision du CQP et qu’il y a dès lors matière à s’interroger sur la pertinence de la demande;

ATTENDU qu’au nombre de ses prétentions le requérant sollicite notamment une déclaration reconnaissant l’illégalité de la surveillance de ses « *privileged and non-privileged communications, and the disclosure of recordings, transcripts and calls logs*», ainsi qu’une cessation immédiate de toute surveillance active de ses communications et leur divulgation au Bureau du Procureur ou au Conseil indépendant, la transmission des originaux de ce qui précède à son équipe de défense et la destruction de toute copie à la disposition de tiers;

ANALYSE ET DECISION

A- Prérrogatives du Greffier en matière de surveillance des communications et visites et prétention du requérant sur l’illégalité des surveillances

- 1- Il importe de rappeler que le Greffier dispose d’une prérogative propre de procéder à la surveillance active des communications téléphoniques d’une personne détenue. Cette prérogative découle notamment de la norme 175 du Règlement du Greffe³. Elle peut s’étendre aux visites reçues par les personnes détenues⁴. Lorsque

² ICC-01/05-01/08-2987

³ ICC-01/05-01/08-231-Conf-Corr

le Greffier ordonne de telles surveillances, le paragraphe 11 des normes 175 et 184 met à la disposition de la personne détenue la possibilité d'introduire une plainte contre la décision du Greffier et, le cas échéant, devant la Présidence.

- 2- Dans la présente affaire, le requérant n'établit pas que la décision ordonnant la surveillance active de ses communications et la transmission à des tiers autorisés par une Chambre (le juge unique), vient du Greffier. Au contraire, l'ensemble des arguments avancés par le requérant dans sa demande confirment implicitement voire démontrent qu'il est conscient que sa démarche, consistant à porter cette plainte devant le CQP puis le Greffier, est potentiellement vouée à l'échec. Cette reconnaissance d'une décision émanant d'une autorité autre que le Greffier ressort de nombreux paragraphes de la demande y compris les paragraphes 29 et suivants⁵.
- 3- A la lumière de ce qui précède et ainsi d'ailleurs que l'a relevé le CQP dans sa décision, le Greffier ne peut connaître d'une décision qu'il n'a pas émise lui-même ou qui n'émane pas du CQP. Le Greffier n'a fait que mettre en œuvre l'ordonnance d'un juge⁶. Que cette mise en œuvre concerne certaines des communications de M. Jean-Pierre Bemba, en l'occurrence celles non couvertes par le secret professionnel, est un fait ; mais la possibilité offerte à la norme 217-1 du Règlement du Greffe afin qu'une personne détenue puisse se plaindre de tout problème concernant sa détention ne saurait être interprétée indépendamment du cadre spécifique – factuel et juridique - dudit problème. Ici, la surveillance des communications concernées ne découle pas de la norme 175 susmentionnée. Par conséquent, le requérant ne peut dissocier la mise en œuvre par le Greffe d'une mesure ordonnée par un juge et consistant à transmettre des informations ou communications du requérant à des tiers autorisés (par le juge) de la mesure elle-même ainsi que de l'autorité qui l'a ordonnée. De l'avis du Greffier s'il y a une décision à contester, il doit s'agir de celle du juge, soit directement auprès de celui-ci, soit au besoin devant la Chambre d'appel. L'affaire Selsej à laquelle fait référence le requérant correspond non à une

⁴ Voir norme 184 du Règlement du Greffe. Voir également Décision de la Présidence du 5 décembre 2008 "*Reasons for the decision on the Applications for judicial review of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo of 10 and 11 November 2008*": ICC-01/05-01/08-310, para. 31.

⁵ Le Greffier a-t-il compétence par ailleurs pour se prononcer sur des transmissions d'informations opérées par des Etats sur ordonnance d'un juge ?

⁶ ICC-01/05-46-Conf-Exp.

décision émanant d'un juge ou d'une chambre mais à la décision du Greffier du TPIY sur ses communications⁷.

- 4- Les arguments relatifs à la base juridique de la décision du juge unique ou encore à la demande et aux preuves du Bureau du Procureur ne sauraient être soulevés devant le Greffier. Dès lors, il n'appartient pas au Greffier de se prononcer sur l'illégalité des surveillances ordonnées comme le souhaite le requérant.
- 5- Par ailleurs, le Greffier note que le requérant ne remet pas en question la décision du CQP, se contentant d'interjeter appel. La démarche qui consiste à demander un examen auprès du Greffier sans même contester les motifs à la base de la décision du CQP conforte la conviction que le requérant, assisté de son équipe de défense, avait anticipé la non-compétence du Greffier à l'égard de sa plainte⁸.

B- Informations erronées contenues dans la demande et recevabilité des autres prétentions du requérant

- 6- Même si la seule analyse ci-dessus suffit à déclarer l'irrecevabilité de la présente demande, le Greffier observe qu'il s'y trouve un certain nombre de contre-vérités ainsi que des approximations qu'il importe de relever et de corriger.
- 7- Ainsi, l'affirmation du requérant au paragraphe 148 selon laquelle le gestionnaire de dossier pourrait jouer un rôle d'intermédiaire ou d'interprète entre le conseil et le requérant eu égard à sa capacité à parler la même langue maternelle (lingala) tend à faire croire au Greffier, assez bien informé du niveau de compréhension de l'anglais comme du français par M. Bemba et le gestionnaire de dossier, une réalité autre que celle qui existe. S'il appartient à une équipe de défense de s'organiser comme elle le souhaite, cette organisation interne doit tenir compte des limites existantes telles les règles applicables au sein du Greffe et en particulier au quartier pénitentiaire. A cet égard, le requérant comme son équipe de défense ne sauraient prétendre ignorer l'existence de listes de contacts téléphoniques distinctes dont l'une concerne les personnes dont les communications sont couvertes par le secret

⁷ Affaire IT-03-67-T p.44297 du 21 octobre 2009

⁸ Voir en ce sens, la plainte du 26 février 2014, para. 13.

professionnel et l'autre les personnes qui ne bénéficient pas d'un tel privilège. Sur cette deuxième liste figure notamment une partie des membres de l'équipe de défense – enquêteurs, consultants, gestionnaire de dossier, stagiaires, etc.- L'argumentation qui tend à soutenir qu'avec cinq années d'expérience, une inscription au barreau des avocats et une connaissance de tous les aspects d'une affaire suffisent à justifier la reconnaissance du privilège du secret professionnel n'est pas recevable et le Greffe a toujours été constant sur la question. Un visiteur professionnel, un enquêteur, une personne ressource ainsi qu'un stagiaire pourraient ainsi prétendre avec les mêmes qualifications à un tel privilège. Or telles ne sont pas les règles applicables en la matière.

- 8- En outre, le requérant ainsi que son équipe de défense ont bien connaissance des *Règles du quartier pénitentiaire de la CPI relatives à l'utilisation d'ordinateurs portables et de téléphones par les membres des équipes de la Défense dont les communications sont couvertes par le secret professionnel* en vigueur depuis le 2 juillet 2009, ainsi que de l'Accord y afférant que les conseils sont tenus de signer. A ce document qui contient une précision des catégories de membres de la défense bénéficiant du privilège ci-dessus mentionné, s'ajoute le Règlement intérieur du quartier pénitentiaire dont le requérant est en possession depuis son admission⁹ et qui précise en son point 5.1 « (...) que seuls les conseils et les assistants des conseils de l'équipe de la Défense reconnus par la Cour sont considérés comme des visiteurs couverts par le secret professionnel ».
- 9- L'affirmation du requérant au paragraphe 3 selon laquelle en six années de détention il n'aurait jamais été informé de la possibilité que ses communications avec son équipe de défense puissent être activement surveillées demande que des clarifications soient apportées par le Greffe. Etendue à l'ensemble de l'équipe de défense, cette affirmation est à rejeter comme il a été démontré ci-dessus. En outre, à la lumière du contenu du registre du quartier pénitentiaire, il appert que le mardi 22 décembre 2009, le requérant a demandé à s'entretenir avec le CQP à propos du consultant juridique au sein de son équipe, M. Guenael Mettraux. Le CQP l'a informé de ce que le personnel de l'administration pénitentiaire avait effectué des vérifications auprès de la Section d'appui aux conseils et que le consultant ne

⁹ Ce règlement est inclus dans le Manuel du quartier pénitentiaire à l'intention des personnes détenues et qui leur est remis en vertu de la norme 186 du Règlement du Greffe le jour de leur admission au quartier pénitentiaire.

bénéficiait pas du secret professionnel associé aux communications. Le CQP lui a recommandé dès lors de ne pas discuter de questions relevant du secret professionnel avec l'intéressé. Mais M. Jean-Pierre Bemba a répondu qu'il avait besoin de discuter avec le consultant et a rempli le formulaire prévu pour les contacts. Considérant la maxime *nemo auditur*, M. Jean-Pierre Bemba ainsi que son équipe de défense ne sauraient se prévaloir de leur propre turpitude.

- 10- Pour ce qui concerne les membres de l'équipe jouissant du secret professionnel, le Greffier ne peut que réitérer le contenu de ses observations du 19 février 2014 visées plus haut, à savoir que le Greffe n'enregistre pas les communications couvertes par le secret professionnel.
- 11- Quant à l'argumentation au paragraphe 6 de la demande, elle ne saurait être considérée comme un élément matériel admissible. Une plainte concerne un fait avéré et non un hypothétique état de fait. Il n'appartient pas au Greffier de procéder à une synthèse des surveillances et des décisions les ayant ordonnées pour que le requérant comprenne comment la surveillance des communications avec son conseil a été effectuée¹⁰. De ce point de vue, l'objet de la plainte consistant en une cessation immédiate d'une surveillance active est sans fondement vu qu'aucune surveillance active n'a lieu actuellement. Par ailleurs si tel était le cas, le parallélisme des formes commanderait que la demande soit adressée à une autorité autre que le Greffier.
- 12- Enfin, le Greffier observe que la majeure partie des arguments du requérant reste liée à la décision du juge unique et n'entend pas s'appesantir dessus. S'agissant également de la prétention du requérant à ce que lui soient remis les originaux d'enregistrements, des transcrits et registres d'appels ainsi que détruites des copies en la possession d'entités autres que la défense, une telle requête ne peut relever du Greffier pour toutes les raisons de compétence déjà évoquées ci-dessus.

¹⁰ Pour rappel, ce n'est pas la première fois que le requérant fait l'objet de mesures de surveillance de ses communications.

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la demande de réexamen pour non-compétence puisqu'elle ne concerne ni une décision du Greffier ni une décision du CQP ;

RECOMMANDE au requérant de saisir le juge compétent aux fins d'économie de procédures ;

INFORME le Requéant qu'il a la possibilité en vertu de la norme 221-1 du Règlement du Greffe de faire appel de la présente décision devant la Présidence dans un délai de 7 jours avec l'assistance de son conseil.

Handwritten signature and date: 20/3/2014